

Association des Éleveurs de Chevaux AQPS  
Des régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire

# STATUTS

## 01 MAI 2016

Le Président  
Michel de GIGOU

Le Secrétaire  
Guillaume THOMAS

**AQPS OUEST**  
**22800 LE VIEUX BOURG**  
**FRANCE**  
**SIRET: 409776317**  
**TVA: FR45 409776317**

Les présents statuts de l'association des Éleveurs de Chevaux de Courses, **Autres Que Pur-Sang Anglais**, des Régions Bretagne et Pays de Loire, ont été votés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 31 Mai 1997 à Châteaubriant (44) et modifiés lors des Assemblées Générales Extraordinaires des 21 février 2000 à Maure de Bretagne (35), et 20 Janvier 2007 au Lion d'Angers (49) , et du 21 février 2012, et du 01 mai 2016.

*Déclaration à la sous-préfecture de Segré (49), 7 juillet 1997, sous le n° : 740 publiée au J-O le 26/07/97 sous la référence 19970030*

Siège social : **Poizeux, 49220 GREZ-NEUVILLE**  
Secrétariat : **1, Rte de Kerboeuf, « Les Bruyères », 22800 LE VIEUX BOURG**  
Tel : +33 296 324 397 GSM : +33 630 610 756  
Email: [guillaume.thomas572@orange.fr](mailto:guillaume.thomas572@orange.fr)

## **ARTICLE 1 :**

il a été formé entre les personnes avant adhéré aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

Cette association se dénomme:

# **Association des Éleveurs de Chevaux AQPS des régions Normandie, Bretagne et Pays de Loire.**

Cette association est plus communément dénommée: **AQPS-OUEST**

## **TITRE 1 : OBJECTIFS**

### **ARTICLE 2 :**

L'association se donne pour différents objectifs de :

- 1) Regrouper en son sein les éleveurs, propriétaires, d'AQPS, résidents ou ayant leurs élevages dans les régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire ainsi que les sympathisants agréés par le Comité.
- 2) valoriser l'élevage régional d' A-Q-P-S, au travers de diverses actions de promotion.
- 3) mettre en relation les éleveurs et les utilisateurs d'A-Q-P-S par la revalorisation de concours d'élevage, spécifiques avec une finale interrégionale, par l'organisation de présentations de sujets préalablement préparés.
- 4) permettre à la jumenterie d' A-Q-P-S régionale d'avoir accès aux meilleurs étalons, notamment par l'organisation de salons et autres actions
- 5) être le représentant du Stud-Book A-Q-P-S auprès des instances socio-professionnelles et administrations en Bretagne et Normandie et Pays de la Loire.
- 6) proposer à l'ensemble de ses membres. des services et actions visant à optimiser les coûts de production et d'élevage de l'A-Q-P-S.

## **TITRE 2 : RESSOURCES**

### **ARTICLE 3 :**

Les ressources de l'association proviennent de:

- 1) cotisations et versements des membres de l'association.
- 2) subventions versées par l' Association Nationale des A-Q-P-S, selon besoins et disponibilités.
- 3) subventions sollicitées et versées par les administrations publiques régionales, voire nationales.
- 4) du produit résultant des services proposés aux membres (Cf. Art 2. § 7).

Les dites ressources s'augmentent, s'il y a lieu. chaque année, du résultat de l'exercice précédent.

## **TITRE 3 : SIÈGES SOCIAL ET ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 4 :**

Le siège de l'Association est fixé **Poizeux 49220 GREZ NEUVILLE**

Le secrétariat de l'Association est fixé a **1, Rte de Kerboeuf, « Les Bruyères », 22800 LE VIEUX BOURG**

Par décision du Bureau, le siège ainsi que le secrétariat de l'association pourront être transférés ailleurs sur les territoires des régions visés à l'article 2, alinéa 1.

## **TITRE 4 : DURÉE**

### **ARTICLE 5 :**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 5 : MEMBRES**

### **ARTICLE 6 :**

Les membres de l'association AQPS-OUEST peuvent être membres de l'association nationale des A-Q-P-S

### **ARTICLE 7 :**

Le nombre de membres de l'association est illimité.

Les nouveaux membres devront recevoir l'accord du Comité qui suit leur demande d'adhésion pour devenir membres actifs.

Les membres doivent prendre l'engagement de se conformer aux statuts et aux décisions du Comité et du Bureau.

### **ARTICLE 8 :**

Tout adhérent est libre de se retirer de l'Association à la condition d'avoir réglé ses cotisations de l'année courante ainsi que celles des années précédentes dues jusqu'au jour où démission est effective. Toute démission devra être signalée par "LETTRE RECOMMANDÉE", adressée au Président, elle ne sera effective qu'au dernier jour de l'année où elle aura été donnée afin de permettre à l'Association de garder une visibilité sur ses ressources annuelles et de garantir ses engagements de dépenses.

### **ARTICLE 9:**

Entraîneront l'exclusion de l'Association, sauf appel devant l'Assemblée Générale Ordinaire: tout acte contraire à l'honneur, le refus de se conformer aux statuts, le défaut de paiement, après deux lettres de rappel, de toute somme due à l'Association (cotisations, parutions dans les publications, etc...).

## **TITRE 6 : COTISATIONS**

### **ARTICLE 10 :**

Le montant des cotisations dues par les membres s'établit comme suit:

- Les membres de l'association paieront une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale ordinaire
- En outre les membres de l'association paieront la cotisation due, fixée par le Comité, pour les activités aux quelles ils participeront.

Les membres sociétaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur cotisation.

## **TITRE 8 : LE COMITE**

### **ARTICLE 11 :**

L'administration de l'association est confiée à un Comité composé :

- d'au moins douze membres, résidents dans l'une des trois régions suivantes: Bretagne, Normandie, Pays de la Loire.
- du Président de l'association nationale des A-Q-P-S

Le Président après en avoir informé le Comité, peut convier une personnalité au plus, qui siègera ès-qualité.

Les membres du Comité, à l'exclusion des membres ès-qualités, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues aux articles 19 et 20, ci-après.

Les membres du Comité qui n'assisteront pas (absence injustifiée) à trois séances consécutives, pourront, sur proposition du Président, être considérés comme démissionnaires, lors d'un Comité.

### **ARTICLE 12 :**

Le Comité, représenté par le Président, a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de l'association.

Il achète, vend, plaide, compromet, transige, passe des baux, fait ouvrir tous les comptes de banques, y dépose et en retire tous fonds, en un mot agit au nom de l'association qu' il représente dans tous les actes de disposition ou d'administration.

L'énumération qui précède n'ayant qu'un caractère incitatif et non limitatif.

### **ARTICLE 13 :**

Pour délibérer valablement le Comité doit réunir la moitié plus un de ses membres, soit par présence effective, soit par représentation, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Toute délibération du Comité rendue impossible par l'insuffisance des membres présents ou représentés, est renvoyée avec avis spécial, et dans ce cas la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de ces délibérations est dressé et consigné dans un registre spécial, signé par le président de séance.

## **TITRE 9 : LE BUREAU**

### **ARTICLE 14 :**

Le Comité élit pour 6 ans a bulletin secret parmi ses membres lors de la première séance qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire :

- le Président qui est à la fois Président du Comité et de l'association,
- trois vice-présidents, un pour la Région Bretagne, un pour la Région Normandie, un pour la Région Pays de la Loire, ces postes cumulables avec celui de Président,
- un trésorier, poste cumulable avec celui de secrétaire,
- un secrétaire, poste cumulable avec celui de trésorier,

Le Président, les vice-présidents, le Trésorier, le Secrétaire constituent le Bureau dont les membres sont toujours rééligibles.

### **ARTICLE 15 :**

Le Bureau constitué par le Comité conformément à l'article 14, gère et administre les biens et affaires de l'association et en assure le fonctionnement général sous le contrôle du Comité. Il rend compte de l'exercice de son mandat au Comité chaque fois que celui-ci se réunit.

### **ARTICLE 16 :**

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il entend les rapports, et prépare les travaux ou les propositions à soumettre au Comité ou à l'assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau ne peuvent se faire représenter.

Un procès verbal de ces délibérations est dressé et consigné dans un registre spécial, signé par le président de séance.

### **ARTICLE 17 :**

Les fonctions des membres du Bureau et du Comité sont gratuites.

Les frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions peuvent être remboursés après avis d'un Comité.

Un récapitulatif de ces frais est dressé. et consigné dans un registre, signé par le président.

### **ARTICLE 18 :**

Les membres du Comité et ceux du Bureau, ne contractent en raison de leurs fonctions, d'obligation personnelle, et ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

# TITRE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

## (A-G-0)

### ARTICLE 19 :

L'A-G-O réunit tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Ses décisions, prises conformément aux statuts, obligent tous les membres, même absents.

Une A-G-O se tient chaque année, avant le 30 juin au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Comité.

Les convocations, pour toutes A-G. sont faites par lettre adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité

### ARTICLE 20 :

L'A-G-O annuelle ne peut valablement délibérer que si 15% au moins des membres est présent ou représenté.

Si elle ne réunit pas ce quorum, une seconde A-G-O est convoquée à quinze jours au moins.

Celle-ci délibérera quel que soit le nombre des présents ou des représentés.

Les membres peuvent se faire représenter à l'A-G-O mais aucun ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

### ARTICLE 21 :

L' A-G-O entend le rapport du Comité.

Elle discute, approuve ou rectifie les comptes et budgets qui lui sont présentés.

L'état détaillé des comptes et le rapport du Bureau doivent être mis huit jours au moins avant l'A-G-O à la disposition des membres.

L'A-G-O statue souverainement sur toutes les questions qui lui sont soumises.

### ARTICLE 22 :

L'A-G-O procède tous les 2 ans au renouvellement du tiers des membres du Comité, élus pour 6 ans.

Les membres présents ou représentés votent vote à main levée pour l'élection des membres du Comité, le scrutin secret étant de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des présents.

Les candidatures, autres que celles des sortants, doivent être déposées au secrétariat, au moins trente jours avant la date des élections.

### ARTICLE 23 :

L'A-G-O vote à main levée, le scrutin secret étant de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Un procès verbal de ces délibérations est dressé et consigné, signé par le président de séance.

# **TITRE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (A-G-E)**

## **ARTICLE 24 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité ou du quart des membres de l'association.

Dans le second cas, la proposition est soumise au Comité qui est tenu sous quinze jours de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. (A-G-E)

L'A-G-E est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'A-G-E ne peut délibérer valablement que si le quorum de 2/3 des membres de l'Association est réuni. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle A-G-E est réunie et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Celle-ci délibérera quel que soit le nombre des présents ou des représentés.

Les membres peuvent se faire représenter à l'A-G-E mais aucun ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

L'A-G-E vote à main levée, le scrutin secret étant de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des présents.

Toute modification ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 25 :**

La dissolution de l'association peut être prononcée dans les mêmes conditions qu'une modification aux statuts. (Cf. Art. 22)

L'A-G-E ne peut délibérer valablement que si le quorum de 2/3 des membres de l'Association est réuni. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle A-G-E est réunie et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'A-G-E qui prononce la dissolution désigne un liquidateur.

Elle statue sur l'ensemble de l'actif social qui est dévolu à l'association nationale des A-Q-P-S

## **ARTICLE 26 :**

Les présents statuts seront déposés à l'appui de la déclaration correspondante en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

# **TITRE 12 : CONTESTATION - COMPÉTENCE**

## **ARTICLE 27 :**

Toutes les contestations pouvant s'élever tant en demandant que défendant, soit entre l'Association et des tiers, soit entre l'Association et l'un de ses membres seront de la compétence des tribunaux du siège social.